

tation et l'opération d'un service de traversier inter-provincial non subventionné reliant les municipalités de Gatineau et d'Ottawa;

ATTENDU QUE ces installations portuaires ne sont donc plus requises par le gouvernement du Canada et cesseront d'être utilisées aux fins pour lesquelles le transfert a été consenti;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministre des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports a pour fonction d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux transports pour le Québec, de mettre en œuvre ces politiques, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le ministre des Transports juge qu'il n'est pas à propos pour le gouvernement du Québec d'acquérir pour le prix nominal d'un (1,00 \$) dollar les installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers;

ATTENDU QU'il n'est pas davantage opportun que le gouvernement du Canada démolisse les installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers;

ATTENDU QUE Traversiers Bourbonnais inc. a satisfait à l'exigence du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de mettre en place un plan d'urgence environnementale;

ATTENDU QU'aux termes de la résolution n^o CE-2004-516, le comité exécutif de la Ville de Gatineau a accepté le 31 mars 2004 de maintenir les décisions prises par l'ancienne Ville de Masson-Angers relativement à l'acquisition du quai par le Service de Traversier Masson-Cumberland inc., devenu depuis Traversiers Bourbonnais inc., lesquelles sont favorables à cette acquisition et concernent notamment une option d'achat du quai en faveur de la Ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de céder à Traversiers Bourbonnais inc. les installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par arrêté ministériel, est disposé à accepter la rétrocession des droits octroyés au regard du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, et situé dans les limites du cadastre du Canton de Buckingham, circonscription foncière de Papineau;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à louer à Traversiers Bourbonnais inc. la partie du lit de la rivière des Outaouais où sont érigées les installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers, conformément à la réglementation applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le gouvernement du Québec renonce au bénéfice de la démolition des installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers, afin de permettre la cession de ces installations à Traversiers Bourbonnais inc. par le gouvernement du Canada. Ces installations portuaires sont érigées sur un lot de grève et en eau profonde dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada aux termes de l'arrêté en conseil n^o 1766 du 10 juin 1969 et situé dans le lit de la rivière des Outaouais, dans les limites du Canton de Buckingham, circonscription foncière de Papineau, d'une superficie de 18 480 pieds carrés, et ayant fait l'objet, le 2 février 1970, d'une première spécification faite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le tout d'après une description technique et un plan de l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, datés du 23 janvier 1969.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44293

Gouvernement du Québec

Décret 453-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 9 du chapitre 6 des lois de 2004, prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les

bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1° les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2° les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune contribue annuellement pour environ 37 000 000 \$ à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance, représentant une somme de 17 300 000 \$ pour l'exercice 2005-2006 ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune est également redevable à la SOPFEU et à la SOPFIM d'une contribution de 19 700 000 \$ prise à même ses crédits réguliers pour la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 250 000 \$ la contribution du Fonds forestier pour défrayer une partie (250 000 \$) des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune décrites à l'alinéa précédent ;

ATTENDU QUE les 250 000 \$ ainsi financés rendront disponible un montant équivalent en crédits réguliers du ministère des Ressources naturelles et de la Faune lui permettant de contribuer au financement de l'entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne, approuvée par le décret numéro 532-2001 du 9 mai 2001 ;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, la somme totale de ces contributions est de 17 550 000 \$, soit près de 16 660 000 \$ à la SOPFEU et près de 890 000 \$ à la SOPFIM ;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du Ministère à chacune de ces sociétés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2005, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 17 550 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} août 2005 et 25 % le 1^{er} janvier 2006 ;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable de la totalité (dans le cas de la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance), ou d'une partie (dans le cas de la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance) des contributions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44294

Gouvernement du Québec

Décret 457-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Boulianne comme vice-président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans ;